



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 18 janvier 2021

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul  
Subdivision 1

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2021 - 0107A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

[benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 63 37 92 16

E-mail : [ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

Le Directeur Régional

à l'attention de

Madame la Préfète de la Haute-Saône  
Bureau de la Coordination  
Interministérielle

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

==

### SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT

==

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Renaucourt**

#### Phase d'instruction

#### Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société SAS RENAUCOURT a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

## 1 – Pétitionnaire

### 1.1 – Identité

- Raison sociale : SAS Renaucourt
- Siège social : 5 rue Anatole France - 34000 Montpellier
- Adresse de l'établissement : Commune de Renaucourt
- Activité principale : parc éolien

### 1.2 - Capacités techniques et financières

La SAS PARC EOLIEN DE RENAUCOURT a été créée en janvier 2019 par les 2 associés, ÉLÉMENTS et NORIA. La société NORIA, investisseur de long terme, participe au capital d'entreprises à différents stades de développement : startups innovantes comme d'entreprises établies, projets de production d'énergies durables ou de contenus médiatiques.

#### Phase de construction du parc

En phase de construction, ÉLÉMENTS assurera, au titre d'un contrat de prestations de service, la mission d'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage Construction pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT, et coordonnera les différents intervenants.

Pour toute la durée du chantier, la SAS ARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT souscrira une assurance « Tous Risques Chantier », tant pour son compte que pour celui des bureaux d'études, des entreprises et de leurs sous-traitants et plus généralement toutes les personnes physiques ou morales participant à la construction de l'ouvrage à quelque titre que ce soit.

La construction du parc éolien sera réalisée suivant la méthodologie habituellement mise en oeuvre par Noria et Éléments dans leurs précédentes réalisations en propre, ou lors de leur expérience chez EDF Energies Nouvelles.

Le chantier sera composé de 5 lots principaux :

- Aérogénérateurs (fourniture – montage – réception) ;
- Génie Civil (terrassements et fondations) ;
- Postes de livraison (fourniture et installation des postes de livraison) ;
- Voiries et Réseaux Divers ;
- Raccordement Enedis et France Telecom.

Deux lots concernent le contrôle de la construction, le respect des normes et réglementations, et la coordination sur site :

- Contrôle Technique (Bureau de contrôle indépendant de type Apave, Socotec, Bureau Véritas, ...);
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (organisme indépendant de type Apave, Socotec...).

Chaque entreprise sélectionnée sera choisie suite à appel d'offres.

#### Phase d'exploitation

En phase exploitation, ÉLÉMENTS assurera au titre d'un contrat d'Assistance à Exploitation, la gestion générale du parc éolien (comprenant notamment la gestion administrative, juridique et comptable) et la gestion de l'exploitation (gestion et supervision de l'exploitation et la maintenance) pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT.

### Garanties financières

La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi, il comportera les phases suivantes :

- a) Installation du chantier

Mise en place du panneau de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et démobilitation de la zone de travail.

- b) Découplage du parc

Mise hors tension du parc au niveau des éoliennes ; mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales ; rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau.

- c) Démontage des éoliennes

Procédure inverse au montage.

Recyclage ou revente possible sur le marché de l'occasion.

- d) Démantèlement des fondations

Retrait d'une hauteur suffisante de fondation permettant le passage éventuel des engins de labours et la pousse des cultures (partie supérieure des fondations coupée sur une profondeur minimale de 1 mètre sur les terrains agricoles, et de 2 mètres sur terrains forestiers).

- e) Retrait du poste de livraison : recyclage ou valorisation

- f) Remise en état du site

Décaissement des aires de grutages, du système de parafoudre enfoui près de chaque éolienne et réaménagement éventuel des pistes (si le propriétaire le souhaite).

Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité et réensemencement, en accord avec le propriétaire, afin de restaurer les milieux initiaux.

Déchets de démolition éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

### **1.3 - Situation administrative**

L'installation n'existe pas à ce jour.

## **2 – Objet de la demande d'autorisation**

Le 17 avril 2019, complété le 21 février 2020 la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT a déposé auprès de l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Renaucourt.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- une demande d'autorisation de défrichement.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 17 avril 2019 pour le dossier initial et le

9 mars 2020 pour les compléments.

### 3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

#### 3.1 - Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Le projet de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT est situé sur le territoire de la commune de Renaucourt.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le projet consiste à la création d'un parc qui sera composé de quatre éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront 200 mètres. La création d'un poste de livraison est prévue à l'ouest des machines. La puissance totale du parc variera entre 12 et 18 MégaWatts, selon le modèle d'éolienne choisi. Le projet nécessitera le défrichage de 2 hectares et le déboisement de 2,2 ha.

#### 3.2 - Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	4 aérogénérateurs de hauteur bout de pale à la verticale de 200 m maximum pour une puissance totale maximum de 18 MW.

A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

#### 3.3 - Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 16 juillet 2020.

##### 3.3.1 - Les conditions de remise en état proposées (extrait de l'avis de démantèlement signé le 18/01/2019)

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles existants dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- excavation des fondations et le remplacement par des terres caractéristiques comparables aux terres en place à proximité des installations :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable, et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
  - sur une profondeur de 1 mètre dans les autres cas ;
- la remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :** tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT.

### 3.3.2 - Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien, comprenant 4 éoliennes, est de 219 096 euros. Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera ce montant.

$$M \text{ initial} = 4 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)]$$

$$Index\ n = 6,5345 * (indice\ TP01\ sept\ 2020) = 717,4881$$

$$Index\ 0 = \text{indice TP01 en vigueur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2011, soit } 667,7.$$

$$M = 4 * 50\,000 * (717,4881 / 667,7) * (21 / 20,6) = 4 * 50\,000 * 1,07456 * 1,0194 = 219\,096 \text{ Euros}$$

indice TP01 septembre 2020 : 109,8

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2021.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

### 3.3.3 - Synthèse du volet défrichement

Emprises du défrichement (m <sup>2</sup> )	
E1	2 493
E2	2 495
E3	2 492
E4	2 175
PDL	360
Base de vie	1 000
Accès existants à renforcer	4 659
Accès à créer (piste, giration,...)	5 077
<b>TOTAL</b>	<b>20 751 m<sup>2</sup></b>

LIEUX-DITS	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE HA
Le Chanois	A	88	67,6625	1,8702
Les Essards	ZC	26	1,9350	0,1360
Les Essards	ZC	7	0,2850	0,0122
En Commejai	ZB	11	0,2090	0,0011
La Longereau	ZB	13	0,6790	0,0556
<b>TOTAL</b>			<b>70,8705</b>	<b>2,0751</b>

### 3.3.4 - Synthèse du volet ICPE

L'activité de production d'électricité par énergie mécanique du vent est encadrée par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

L'autorisation environnementale en pièce jointe complète les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-nommé par des prescriptions spécifiques.

## 4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

### 4.1 - Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

### 4.2 - L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 24 mars 2020 et conclut :

*« La société SAS Renaucourt a déposé une demande d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Renaucourt dans le département de la Haute-Saône. La zone d'implantation potentielle du projet couvre environ 246 ha. Le projet s'implante en milieu forestier au niveau du lieu-dit « Bois du Chanois ».*

*Le parc sera composé de quatre éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront 200 mètres. La création d'un poste de livraison est prévue à l'ouest des machines. La puissance totale du parc variera entre 12 et 18 MégaWatts, selon le modèle d'éolienne choisi. Le projet nécessitera le défrichement de 2 hectares et le déboisement de 2,2 ha. Ce secteur de la Haute-Saône, non loin de la Haute-Marne, est déjà potentiellement dense en éoliennes en considérant tous les projets déposés en DREAL jusque fin janvier 2020.*

*Le projet de parc éolien de Renaucourt constitue une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 4 publié le 25 janvier 2019 et est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.*

*Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la préservation de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et la lutte contre le changement climatique.*

*S'agissant d'un parc éolien implanté totalement en milieu forestier avec des impacts très forts sur la biodiversité, en particulier les chiroptères, le choix du parti retenu nécessite d'être beaucoup mieux justifié. La MRAe rappelle en effet que l'implantation en zone forestière est à éviter autant que faire se peut. L'analyse de variantes uniquement au sein de la ZIP reflète davantage l'évolution d'un seul scénario au fil du temps que de véritables alternatives. Le dossier devrait présenter la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) conduite à une échelle intercommunale, y compris avec une éventuelle densification de parcs identifiés en projet, sachant que le secteur est potentiellement dense en éoliennes.*

*Le dossier montre une assez bonne prise en compte des enjeux paysagers, toutefois la prise en compte des aspects biodiversité est insuffisante. L'analyse des effets du projet dans son ensemble (éoliennes, chemins d'accès, raccordements, déboisement et défrichement...) et les propositions de mesures ERC au titre de la biodiversité sont à revoir, notamment pour les oiseaux et les chiroptères.*

*La MRAe recommande de :*

- compléter l'analyse des variantes, notamment par la présentation des autres sites envisagés à l'échelle intercommunale, des possibilités de densification éventuelle d'un autre parc à proximité (existant ou projeté), et de justifier l'absence de scénarios excluant l'implantation des machines en milieu forestier ;*

- revoir l'analyse des effets en matière de mortalité et de perte d'habitat et de renforcer la séquence ERC pour les chiroptères ;
- compléter le dossier avec l'analyse des impacts des différentes solutions de raccordement électrique au réseau national et la présentation des mesures ERC pour diminuer ces impacts ;
- apporter des précisions et s'engager clairement sur la réalisation des mesures liées aux habitats naturels (îlots de sénescence, défrichement) ;
- prévoir un suivi particulier des espèces sensibles, notamment les rapaces, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction et les revoir si besoin ;
- étayer les mesures et les conclusions sur les incidences significatives liées à Natura 2000 ;
- étayer l'aspect paysager de l'analyse des variantes et proposer des mesures auprès des communes les plus impactées, par exemple sur des projets de mise en valeur et d'entretien du patrimoine local. »

### 4.3 - L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 28 août 2020.

Durée : du 28 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus.

Communes concernées :

Bourguignon-Lès-Morey (70120), Brotte-lès-Ray (70180), Cornot (70120), Fleurey-lès-Lavoncourt (70120), Fouvent-Saint-Andoche (70600), Francourt (70180), La Roche-Morey (70120), Lavigney (70120), Lavoncourt (70120), Membrey (70180), Mont-Saint-Léger (70120), Ray-sur-Saône (70130), Renaucourt (70120), Roche-et-raucourt (70180), Theuley (70120), Tincey-et-Pontrebeau (70120), Vanne (70130), Vauconcourt-Nervezain (70120), Villers-Vaudey (70120) et Volon (70180).

Mobilisation du public : la population de Renaucourt représente 102 habitants. 18 observations ont été recueillies et peuvent être classées selon deux grands thèmes :

- environnement, décliné en 2 sous-thèmes (saturation, biodiversité) ;
- sociétal, décliné en 2 sous-thèmes (transition énergétique, retombées fiscales).

Sur les 18 observations, 6 sont défavorables au projet. Il est à noter que les délibérations des communes de Renaucourt (pour), Membrey (pour) et Francourt (contre) sont comptabilisées dans le total et que les autres avis des collectivités locales ne sont pas inclus dans le calcul.

La position défavorable de l'association HSNE figure dans le rapport d'enquête publique mais a été transmise en Préfecture hors délai bien que daté du 30 octobre 2020.

<p><b>Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 9 décembre 2019</b></p>
---

- « À l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 33 jours consécutifs sur le territoire communal de Renaucourt ;
- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire (représenté par M. Martin RIFFARD, chef de projet chez Éléments), les renseignements obtenus auprès de la commune de Renaucourt, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- Après deux visites détaillées du site d'implantation des éoliennes et des principaux points de vue permettant de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que les richesses naturelles et paysagères ; les visites ont été effectuées les 18 septembre et 5 novembre 2020 ;
- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles la commission d'enquête a reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire les observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des documents ;
- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 18 novembre 2020 ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;
- Après l'étude détaillée des 18 réclamations ;

#### Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (les membres de la commission ont vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences) ;
- Considérant que les mesures techniques mises en œuvre ont permis la mise en ligne du dossier d'enquête publique, le téléchargement de l'ensemble des pièces ainsi que le dépôt d'observations numériques ;
- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;
- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

#### Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 18 observations comptabilisées dont 11 sont favorables au projet, 6 défavorables au projet et 1 ne se prononce pas ainsi que les réponses que la commission d'enquête a apportées aux observations dans le chapitre 3-3 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Renaucourt est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a renforcé la compétence des Régions en matière d'aménagement du territoire. Le SRADDET adopté en juin 2020 comporte de nombreuses références aux énergies renouvelables. Je note que la Région a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis la couverture par les énergies renouvelables locales. Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés. Le développement des projets éoliens devra, selon le SRADDET, prendre en considération les enjeux paysagers, l'intérêt, la notoriété des lieux et le patrimoine historique impacté. Au niveau de la biodiversité, la préservation des espèces et espaces protégés, notamment les plus menacés, sera une préoccupation dans l'implantation des éoliennes, qui veillera également à minimiser l'impact. Une attention particulière sera portée sur les oiseaux et les chauves-souris, en veillant notamment à rendre compte de la fréquentation locale pour hiérarchiser les enjeux, à analyser le cumul d'impact avec d'autres installations (éoliennes, autoroutes, lignes haute tension,...) et à modifier le moins possible le fonctionnement des corridors biologiques. Les oiseaux migrateurs, dont les grues cendrées, le milan royal ou la cigogne noire devront faire l'objet d'attention spécifique (disposition des éoliennes, période des travaux...).

Au-delà de ces considérations, tout développement de projet éolien, y compris au stade de la zone de développement de l'éolien, devra se faire avec le souci de limiter les emprises agricoles ou forestières utilisées, la création de chemin de desserte, et s'efforcera de rechercher les implantations visant un regroupement des équipements pour limiter le mitage du paysage tout en évitant les effets de saturation.

Enfin le SRADDET table sur une puissance installée pour l'éolien à l'horizon 2020 de 4 480 MW pour une production annuelle de 9 400 GWh. Pour mémoire, en 2018 la puissance installée pour les éoliennes est de 708 MW selon la plateforme OPTÉER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air. La commission d'enquête estime que le projet soumis à la présente enquête publique prend en compte les préoccupations environnementales du SRADDET et contribue à ses objectifs chiffrés visant à atteindre une



- région à énergie positive.
- Les règles d'urbanisme. La commune de Renaucourt dispose d'une carte communale qui a été approuvée par délibération du conseil municipal 25 avril 2008 et par arrêté préfectoral le 29 mai 2008. Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (Code de l'urbanisme art. L.161-4). Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles car elles sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue (circulaire du 10 novembre 2003. Promotion de l'énergie éolienne terrestre, BO min. Écologie n° 2003/22).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée puisqu'il permet le maintien de la qualité des eaux. En effet, les milieux aquatiques ne seront pas dégradés et des mesures d'intervention sont prévues pour lutter et endiguer au plus vite toute pollution accidentelle et tout particulièrement les pollutions toxiques pour la santé et les milieux aquatiques. Sous réserve de respecter l'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire, il n'est pas attendu non plus d'impact chronique sur les eaux souterraines conformément aux orientations du SDAGE.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La trame verte est composée des sous-trames des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts et des milieux souterrains. La trame bleue est composée des milieux humides et des milieux aquatiques. La destruction des habitats naturels et la fragmentation des milieux sont les premières causes de perte de biodiversité.  
La zone d'implantation retenue se situe sur un corridor régional potentiel à préserver et à proximité d'un réservoir à biodiversité de la Trame Bleue constitué d'une pelouse calcicole (ZNIEFF de type I).  
La commission estime que le projet n'est pas situé au centre du corridor à préserver mais en limite sud-ouest de ce dernier. Cette localisation de même que les mesures prises pour la faune notamment (réduction du nombre d'éoliennes, implantation non perpendiculaire au flux, mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement, absence d'éclairage permanent, pose de 30 nichoirs à chiroptères et de 30 nichoirs à oiseaux cavernicoles, bridage en faveur des chiroptères, adaptation des périodes d'exploitation des éoliennes lors des travaux agricoles) permettent de préserver la fonctionnalité du corridor écologique.

La commission d'enquête considère que le projet a fait l'objet d'une évolution dans le but de minimiser ses incidences environnementales. 3 variantes ont été étudiées qui comportaient respectivement 7, 6 et 4 machines. Les variantes 1 et 2 sont dans une zone de forte visibilité depuis les villages de Francourt et de Renaucourt alors que pour la variante 3, la visibilité depuis les bourgs avoisinants est relativement faible de par leur distance aux maisons et la présence de masques boisés. Enfin d'une façon générale, la réduction du nombre de machines permet de réduire les impacts.

La commission d'enquête constate que le projet a fait l'objet d'une large concertation :

- Les élus de la commune d'accueil (Renaucourt) et des communes voisines (Francourt, Fleurey-les-Lavoncourt, Lavoncourt, Mont-Saint-Léger, Villers-Vaudey, Volon) ont été informés et associés au projet dès son démarrage c'est-à-dire en 2016 ;
- Suite à la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Renaucourt autorisant Eléments à lancer des études de faisabilité en 2017, une démarche de concertation à destination des propriétaires et exploitants du territoire dans l'objectif d'identifier le foncier disponible et les personnes intéressées, a été ouverte ;
- Les différents gestionnaires des réseaux ont été consultés et un dialogue s'est ouvert avec eux pour connaître et respecter les contraintes de chacun ;

- Des outils de communication et différents dispositifs de concertation ont été déployés pour informer l'ensemble des acteurs de toutes les étapes du projet y compris pendant l'instruction du dossier de demande d'autorisation. Ont ainsi été réalisées :
  - La diffusion d'une information périodique à domicile pour suivre le projet : l'édition du 1<sup>er</sup> journal du projet a été réalisée en octobre 2017 et un second journal a été diffusé en décembre 2018. Ces journaux ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Renaucourt.
  - La tenue d'une permanence d'information en mairie de Renaucourt le 7 novembre 2017 de 19h à 21h. Ce sont près d'une vingtaine de riverains et acteurs locaux qui se sont déplacés afin de venir échanger sur le projet.
  - La tenue d'une réunion d'information destinée aux élus des communes limitrophes à Renaucourt comme la commune de Francourt, de Lavoncourt, de Mont-Saint-Léger, de Villers-Vaudey et de Volon, le mercredi 30 mai 2018 à 19h en mairie de Renaucourt. La tenue d'un atelier de co-construction le 13 novembre 2018. Cet atelier qui a concerné 11 personnes a permis de développer une réflexion sur l'insertion paysagère et environnementale, afin d'intégrer, dans la mesure du possible, les apports et contributions de chacun.
  - La tenue d'une permanence des chargés d'études du pétitionnaire fin 2018, à l'issue de l'envoi de 400 invitations aux habitants de la commune de Renaucourt et des communes limitrophes.
  - La tenue d'une exposition en mairie de Renaucourt du 4 janvier au 26 février 2019. L'objectif de cette nouvelle action de concertation en amont de l'instruction du projet, était de rendre compte du projet final, construit à partir des échanges issus de la concertation mise en place. Un recueil d'avis sur le projet accompagnait l'exposition grand public pour permettre aux visiteurs de déposer un avis, formuler une question ou une remarque sur le projet lors de son passage en Mairie.
  - La création d'un site internet dédié au projet à l'adresse suivante : [www.projeteolienderenaucourt.fr](http://www.projeteolienderenaucourt.fr). La commission d'enquête note que ce site a été actif durant toute la période d'enquête publique, la page d'accueil du site rappelant les dates de démarrage et de fin d'enquête publique.

La commission d'enquête estime que cette large concertation a sans doute contribué à l'acceptation du projet par les populations locales ce qui a sensiblement réduit le nombre d'observations déposés lors de l'enquête publique.

La commission d'enquête considère que les impacts paysagers sont acceptables.

La commission d'enquête a dans un premier temps après consultation de divers documents et des visites du site, caractérisé la zone de projet.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) couvre environ 246,3 ha. Le projet s'implante en milieu forestier (chênes, charmes, hêtres) au nord du territoire de la commune de Renaucourt, au lieu-dit « Bois du Chanois », il est entouré de terres agricoles. Dans cet espace, l'altitude varie entre 262 mètres au nord-ouest à 230 mètres au sud-est. Le réseau hydrographique de proximité compte la Gourgeonne coule du nord au sud et le ruisseau du Feix (aux Fées ou de l'Etang) coule d'Est en ouest. La commune de Renaucourt est desservie par la D70 qui relie Combeaufontaine à Gray puis par la D27 et la D168.

Le territoire de projet s'inscrit dans l'unité paysagère du « Plateau calcaire de l'ouest » située à cinq kilomètres au nord de la Vallée de la Saône. Ici, la couverture forestière est relativement importante. La forêt se présente sous forme de rubans suivant les versants et les points hauts. Dans les vallées et clairières, les prairies laissent place à la polyculture. Ce paysage cultivé offre des perceptions à l'horizon dégagé, tout en étant borné en arrière-plan par des masses boisées.

Le paysage au niveau du projet est un plateau qui présente un relief légèrement ondulé, sillonné par des cours d'eau qui convergent vers la Saône.

Terres agricoles, zones boisées et bourgs sont présents dans un périmètre proche du projet. Compte tenu des faibles amplitudes topographiques, des vues dégagées et d'une certaine artificialisation du paysage, le niveau de sensibilité à l'accueil d'éoliens de l'unité paysagère relative au projet est considéré comme moyen.

Les axes de circulation offrent des vues orientées vers le futur parc éolien de Renaucourt, les

éoliennes sont à 300 m de la RD 169, à 815 mètres de la route de Renaucourt à Francourt et à 210 mètres de la route de Francourt à Fleurey-les-Lavoncourt.

Le territoire de projet est ponctué de nombreux villages toutefois faiblement peuplés (20 villages dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet).

C'est dans cette unité paysagère que les impacts paysagers du projet éolien sont les plus marqués, avec les lieux de vie proches, c'est le cas :

- À l'approche de Renaucourt car le village est adossé à une côte boisée à l'arrière de laquelle se trouve la zone d'implantation potentielle. Les habitations les plus proches au nord du village sont respectivement à 895 mètres et 1 017 mètres de l'éolienne E04.
- A la sortie de Lavoncourt, en effet, ici le champ de vision est dégagé et l'église, située à 2,7 km environ au sud-est de l'éolienne E04, fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, la sensibilité de ce secteur est donc forte.
- L'impact paysager est fort depuis le village de Francourt car le paysage est ouvert et le Bois du Chanois, où se situe la zone d'implantation potentielle, est perceptible depuis la périphérie du village. Les habitations les plus proches sont situées à 1 374 mètres de l'éolienne E01, nord du village, et à 1 111 mètres de l'éolienne E02 un peu plus au sud.
- Depuis la sortie de Villers-Vaudey, la sensibilité est forte car la zone d'implantation potentielle est proche du village et les champs de vision sont largement ouverts vers cette zone de projet. Les habitations les plus proches sont situées à 1 440 mètres de l'éolienne E01.
- La sensibilité paysagère est modérée depuis Fleurey-les-Lavoncourt car la zone d'implantation potentielle se situe en marge des champs de vision depuis l'église du village qui marque le point de vue le plus élevé du cœur villageois. Les habitations les plus proches sont situées à 1 415 mètres de l'éolienne E02.

Dans un deuxième temps, la commission a souhaité s'interroger sur le terme de paysage dont la définition a évolué au cours de ces dernières décennies.

La Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000) a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement du paysage européen et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Afin d'harmoniser les politiques nationales et internationales à l'échelle européenne, la Convention du Paysage a défini le mot « Paysage ».

« Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

Il est important dans toute approche paysagère de se placer en accord avec cette définition sur laquelle l'État français s'est engagé en ratifiant la convention et qui, de ce fait, sert de référence à toute question sur le paysage.

Le paysage relève à la fois d'une vision au sens d'une représentation et d'une émotion, voire d'un sentiment, suscité par la perception – interprétation d'un espace, qu'il soit à dominante naturelle ou anthropique. Le paysage résulte d'une interprétation sur le mode sensible et émotionnel par un observateur dans laquelle entre une part de subjectivité.

Les espaces naturels ou anthropisés du territoire sont mouvants. Le territoire évolue sans cesse pour de multiples raisons. La végétation se métamorphose selon les saisons, grandit, évolue. Les espaces vierges de toute action humaine n'existent plus dans nos contrées. L'homme occupe la quasi-totalité des espaces. Il coupe les arbres, en plante d'autres, construit des routes en créant parfois d'importants mouvements de terrain, érige des maisons, de vastes bâtiments et leurs espaces de stationnement et de stockage.

Depuis longtemps, le paysage est façonné par l'homme notamment pour la production d'énergie, à la fois directement par les installations nécessaires à sa production, sa transformation mais aussi son transport et sa distribution, comme par exemple : les moulins, les mines avec les terrils et les puits de mine, les barrages, les centrales nucléaires, électriques...

La mise en œuvre de la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables suppose une mutation de notre cadre et de nos modes de vie. Et si les paysages évoluent, la perception que l'on en a s'en trouvera également transformée.

La mutation évoquée ci-dessus est liée, en particulier, à une implantation des sources de production d'énergie plus diffuse, au plus près des besoins des usagers. Elle permet une meilleure prise en compte des milieux dans les projets d'aménagement et une maîtrise économique, technique et culturelle sur la manière d'exploiter ces ressources. Le paysage ne peut rester figé dans une image stéréotypée, sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés, c'est pourquoi l'acceptation sociale

de ces transformations et de l'émergence de « nouveaux paysages » est un enjeu majeur. C'est pourquoi, pour mener à bien les études préalables à la création du Parc éolien de Renaucourt, la Société ÉLÉMENTS s'est engagée dans une démarche de projet raisonnée intégrant :

- Une insertion paysagère respectueuse des composantes du paysage et de ses lignes de force :
  - Dans l'aire d'étude rapprochée, où les enjeux sont importants : le projet intègre des dispositions essentielles vis-à-vis de la Vallée de la Bonde et du village de Renaucourt.
  - Les impacts dans les aires d'étude intermédiaire et éloignée sont modérés par un travail fin de composition paysagère et la suppression de 3 éoliennes. Cette démarche a permis de parvenir à un projet simple sous forme d'une ligne implantée dans un même espace paysager : le bois du Chanois à Renaucourt.
  - Le projet paysager est accompagné de mesures paysagères à l'échelle locale : valorisation du point de vue de la Montagne de la Roche (tableau d'orientation, panneau d'information, mobilier...), création d'un sentier de randonnée et intégration des postes de livraison.
  - La séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») présentée a permis une certaine évolution du projet de parc alentours, etc.
  - Le respect d'une distance supérieure aux exigences de la réglementation (500 mètres) c'est-à-dire 895 mètres minimum, des zones d'habitation (habitat groupé ou maisons isolées).
- Une approche d'information et de concertation qui a été rappelée plus haut.
- Des échanges avec les différents services de l'État qui ont accompagné avec une grande vigilance le montage du projet et se sont prononcés sur sa faisabilité, en particulier :
  - L'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui ont émis des avis sur le projet notamment au regard de la sensibilité paysagère et patrimoniale du site.
  - L'Inspection des Installations Classées.
  - La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) qui ont porté une grande attention à l'insertion du projet dans le paysage et rendu des rapports concertés avec l'ensemble des services concernés.
  - Les exigences des services de l'État ont amené le maître d'ouvrage à produire des compléments d'étude : étude de saturation pour les villages de Lavoncourt et Fleurey-les-Lavoncourt, coupes topographiques en accompagnement des photomontages, réalisation de 19 photomontages complémentaires.

Le Conseil départemental de la Haute-Saône a souhaité que l'impact paysager des projets éoliens soit matérialisé sous forme de maquette numérique. Cette demande s'est concrétisée par des documents vidéos filmés depuis un drone, offrant une vision plongeante, circulaire et cinématique de 10 villages et bourgs (ayant déjà fait l'objet de photomontages) et leur relation avec le projet de parc éolien de Renaucourt.

Ces réflexions complémentaires ont permis notamment une meilleure prise en compte de l'impact des autres parcs éoliens construits, approuvés ou encore à l'étude.

Sur les clichés pris au sud-ouest et au nord-est du projet (n° 11, 14, etc.), la lignée nord-ouest/sud-est des machines dispose en général d'une bonne lisibilité dans le paysage. En revanche, les clichés qui sont pris depuis le sud-est (cliché n° 58) ou le nord-ouest présentent plutôt un bouquet très peu lisible mais qui occupe un angle d'horizon faible depuis les points de vue étudiés.

L'analyse des effets cumulés a été traitée principalement avec les autres projets éoliens dans un secteur de 20 km autour du projet. C'est le cas des parcs éoliens du Blessonnier et de Mont-Saint-Léger qui sont à quelques kilomètres du projet. Certaines simulations montrent un effet assez imposant des éoliennes depuis les routes et bourgs à proximité du projet (cliché n° 12, cliché n° 13, etc.). Les effets d'encercllement des bourgs par les éoliennes ont été analysés pour Renaucourt, Francourt et Villers-Vaudey. Globalement, le risque de saturation visuelle depuis les points de vue choisis serait déjà atteint sans la réalisation du projet, au vu des indicateurs utilisés. Le dossier

indique que le projet ne devrait pas aggraver fortement la saturation dans le secteur. Cependant, le bourg de Francourt subirait l'effet d'encerclement le plus fort avec un espace de respiration côté Est qui se réduirait avec la mise en place des quatre éoliennes.

Les études préalables et le projet du Parc éolien de Renaucourt qui en a résulté respectent les points forts de la doctrine élaborée par la DRAC Franche-Comté. Il s'agit :

- « D'identifier les éléments verticaux forts dans le paysage, bâti ou non. Ne pas les mettre en concurrence dans un même champ visuel avec une éolienne.
- De favoriser une géométrie d'implantation simple à espacements réguliers.
- D'éviter les effets de surplomb des villages, d'appliquer les reculs nécessaires pour ne pas créer d'effet d'écrasement des éoliennes.
- D'adopter des reculs suffisants par rapport aux habitations pouvant aller au-delà de la réglementation.
- De limiter la perception d'éoliennes sur les lieux de rassemblement : place village, marchés, parvis mairie...
- D'éviter de cerner les villages... »

La commission d'enquête a particulièrement étudié les photomontages du dossier d'enquête publique. Particulièrement ceux de l'aire d'étude rapprochée et ceux de l'aire d'étude intermédiaire. Les tableaux ci-après permettent de prendre connaissance de ses remarques.

<i>AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE, communes les plus impactées, l'enjeu apparaît en caractères gras dans la colonne de droite</i>	
1 – Approche de Lavoncourt sur la D70	La silhouette du village n'est pas perceptible. Les 4 éoliennes espacées dépassent des structures végétales dans de proportions raisonnables. Le futur parc du Blessonnier est beaucoup plus prégnant dans le paysage.
2 – Approche de Mont-Saint-Léger sur la D70	L'impact du projet du parc éolien de Renaucourt est fort depuis la D70. Les 4 éoliennes espacées régulièrement se détachent bien sur leur socle forestier sombre. L'impact cumulé avec les autres projets éoliens en instruction : Trois Provinces, Blessonnier, Frettes, Sud Vanier, Roche 4 Rivières, Mont-Saint-Léger, Chauvirey, est excessif. La disposition des éoliennes est anarchique. <b>Cumul éolien.</b>
9 – Entre Francourt et Renaucourt sur la D27	Impact des éoliennes fort depuis cet axe, peu de structures végétales ou de dénivelé pour une mise à distance. Les éoliennes sont lisibles, espacées à un rythme régulier. <b>Cadre de vie.</b>
11 – Approche de Fleurey-les-Lavoncourt sur la D42	L'impact du projet de Renaucourt est significatif à l'approche du village, les éoliennes apparaissent bord de plateau et sont visuellement en relation avec les premières habitations. Elles dépassent toutes les structures paysagères. Le parc du Blessonnier apparaît plus discret. <b>Cadre de vie, cumul éolien.</b>
12 – Approche de Villers-Vaudey sur la D42	L'impact paysager est fort car le village est proche du projet et les 4 éoliennes sont visibles en totalité. Leur échelle se détache des structures végétales. Les éoliennes sont lisibles, espacées à un rythme régulier. On note un effet de cumul avec les parcs de Mont-Saint-Léger et du Blessonnier. <b>Cadre de vie, cumul éolien.</b>
13 - Francourt	Francourt est l'un des lieux de vie le plus proche du projet. Les 4 éoliennes sont visibles et depuis la périphérie avec un environnement peu dense en structures végétales. Les éoliennes espacées sont visibles de façon partielle. <b>Cadre de vie.</b>

AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE, communes les plus impactées, l'enjeu apparaît en caractères gras dans la colonne de droite	
58 – Lavoncourt, depuis l'église	Depuis la sortie de Lavoncourt et en particulier du cimetière, le projet de Renaucourt est visible en totalité. Les 4 éoliennes apparaissent en bouquet. On perçoit aussi les éoliennes du Blessonnier, des Hauts de la Rigotte qui constituent un cumul éolien anarchique. <b>Patrimoine et cumul.</b>
59 – Lavoncourt / site maison forte	Impact paysager du projet un peu moins fort ici que depuis l'église, car les structures végétales plus nombreuses créent des filtres. Les 4 éoliennes apparaissent en bouquet. On perçoit aussi les éoliennes du Blessonnier et de la Roche 4 Rivières. <b>Patrimoine et cumul.</b>

AIRE D'ÉTUDE INTERMÉDIAIRE, communes les plus impactées, l'enjeu apparaît en caractères gras dans la colonne de droite	
14 – Approche de Roche et Raucourt sur D5	Les éoliennes de Renaucourt sont perceptibles dans les derniers plans paysagers, au niveau de la ligne d'horizon. Dans cette perspective ce sont les éoliennes du Blessonnier et de Mont-Saint-Léger qui prédominent. <b>Cumul éolien.</b>
15 – Hauteurs de Vaite	Les éoliennes de Renaucourt sont perceptibles dans les derniers plans paysagers, au niveau de la ligne d'horizon, au dernier plan. Dans cette perspective ce sont les éoliennes de 6 autres parcs éoliens qui prédominent. <b>Cumul éolien.</b>
18 – Façade du château de Ray-sur-Saône, côté parc	Le champ de vision qui s'ouvre depuis la façade du château est orienté vers le projet éolien. Le parc composé d'essences persistantes et caduques crée un écran opaque qui l'isole du projet éolien. Ce dernier est implanté derrière la ligne d'horizon.
41 – Roche / entrée du village	Le village de Roche est implanté dans la vallée du Vannon, avec une topographie marquée qui encaisse le village. Les éoliennes de Renaucourt sont perceptibles très ponctuellement au second plan. C'est le parc du Blessonnier qui occupe le champ de vision.
46 – Ray-sur-Saône, entrée du parc	Il existe une co-visibilité depuis le parking situé à l'entrée du parc du château. Mais l'impact du projet éolien de Renaucourt est faible. Il se détache au-dessus de la forêt en bouquet. Les projets de Mont-Saint-Léger, du Haut de la Rigotte, Blessonnier et Vaite sont très impactants. <b>Cumul éolien.</b>
49 – Soing Vallée / D101	Le château de Ray-sur-Saône apparaît seul en figure de proue au bout de la longue côte boisée qui souligne la Vallée de la Saône. Les éoliennes de Renaucourt sont implantées à l'arrière du coteau boisé et en retrait par rapport à la silhouette du château. Seules les pales sont perceptibles au-delà de la ligne d'horizon au dernier plan mais elles ne sont pas en concurrence visuelle directe avec le château. Ici les projets de la Roche 4 Rivières et de Mont-Saint-Léger seront beaucoup plus visibles.

La commission d'enquête grâce à un examen très fin des photomontages peut confirmer les commentaires du bureau d'étude Atelier des Paysages qui a contribué à l'étude d'impact.

La sensibilité des villages les plus proches de Renaucourt est forte, les vues panoramiques révèlent l'accumulation de 6 à 8 autres parcs éoliens (en projet ou déjà construits) dont les logiques d'implantation sont singulières. Dans certaines perspectives l'effet créé est tout à fait anarchique.

Le patrimoine protégé, selon les photomontages ne paraît très impacté par le projet de Renaucourt, c'est le cas du château de Ray-sur-Saône, mais ici encore le foisonnement de projets de parcs éoliens en général bien plus visibles et plus conséquents en nombre d'éoliennes que celui de Renaucourt crée une certaine confusion visuelle.

La topographie et la couverture végétale ont présenté de véritables atouts dans le projet. En effet, les nombreux boisements qui parsèment les paysages du plateau calcaire jouent un rôle de masque

visuel important et permettent de limiter fortement les vues lointaines tournées vers l'aire d'étude immédiate et favorisent le phénomène de respiration paysagère.

Enfin, le bâti dense au cœur des villages ménage également des effets de masque.

La commission considère que l'élaboration du Projet éolien de Renaucourt, s'est inscrite dans une démarche raisonnée tout au long des quatre années d'études, de concertation et d'échanges avec les services de l'État, qui a permis de concilier les impératifs techniques et financiers tout en respectant les paysages et le cadre de vie des habitants.

La commission estime que du fait de la distance importante entre les éoliennes et les premières habitations isolées (895 m au minimum), les risques pour la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne et diurne, infrasons) ne sont pas avérés dans l'état actuel des connaissances.

La commission note que l'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. Les résultats obtenus par l'étude acoustique démontrent qu'il existe un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne et selon certaines vitesses de vent. Les seuils réglementaires en période diurne sont respectés. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien seront élaborés. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou la mise en place de peignes de serration, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après l'installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en exploitation sera effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées.

La commission d'enquête estime que les impacts sur l'environnement et la biodiversité sont faibles et que les mesures proposées sont adaptées à la sensibilité du site. Les principales mesures sont les suivantes :

- Absence d'utilisation de phytosanitaires sur les plateformes.
- Adaptation de la période des travaux sur l'année. Les déboisements (coupe du bois) prévus lors de la phase de travaux seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux (pour éviter la mortalité des nichées) mais également en dehors de la phase d'hibernation des chauves-souris (pour éviter la mortalité des adultes inactifs). Les défrichements (arrachage des souches) seront réalisés en dehors des périodes d'inactivité des amphibiens et reptiles. La meilleure période de travaux s'étend ainsi de septembre à octobre. À cette période les amphibiens, reptiles et chiroptères sont encore suffisamment mobiles pour évacuer la zone de chantier par effarouchement et les jeunes oiseaux ont quitté le nid.  
Une seconde période de travaux (défrichage uniquement) est possible entre mi-février et mi-mars. Aucun travail de coupe du bois ou arrachage de souche ne sera réalisé entre mi-mars et début septembre. La coupe des arbres est néanmoins possible entre novembre et février.
- Mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement. Les surfaces détruites lors de la phase de chantier sont d'environ 4 ha (2 ha de défrichage et 2 ha de déboisement). Le boisement concerné présente un intérêt pour les pics de par la présence de 3 couples de pic mar. Si l'espèce est sensible au fractionnement de son habitat (comme la création de trouées pour l'implantation d'éolienne), la mise en œuvre d'îlots de sénescence et de vieillissement permettra de réduire l'impact du fractionnement de son habitat.  
La création d'îlots de sénescence consiste au bannissement de toute activité d'exploitation sylvicole humaine au sein d'une parcelle boisée. La zone (ou « l'îlot ») sera volontairement

conservée afin que la végétation puisse se développer de manière spontanée jusqu'à l'effondrement complet des arbres. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants se trouvent favorisées par cette mesure. L'avifaune nicheuse et en particulier les picidés (dont le Pic mar), les chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens trouveront un intérêt à cette mesure.

Le projet éolien de Renaucourt propose un schéma d'implantation avec 4 éoliennes situées en boisement mature. Ainsi, afin de compenser la destruction du bois, le pétitionnaire s'engage à mettre en place environ 4 ha d'îlots de sénescence. Ces îlots de sénescence pourront être fractionnés en plusieurs îlots indépendants si la surface de chacun d'entre eux est supérieure à 1 ou 2 ha. Leur emplacement sera défini en collaboration avec un écologue. Les boisements choisis pour la mise en place de ces îlots devront initialement être suffisamment matures (pas de coupe récente, pas de taillis) et d'ores et déjà favorables pour le Pic mar.

La création de ces îlots fera l'objet d'une contractualisation entre la commune propriétaire des boisements, la société d'exploitation et l'ONF gestionnaire. Cette contractualisation se fera sur la base d'une convention tripartite reprenant les termes actuellement en vigueur au droit des sites Natura 2000.

Ces îlots seront mis en place pendant l'ensemble de la durée d'exploitation du parc et de son éventuelle reconduction. Il s'agit bien d'attendre la sénescence du bois : effondrement naturel du bois au sol. Les sites pressentis pour cet établissement sont les boisements ceinturant le site de nidification du milan noir, les boisements entourant le futur poste de livraison, les lisières sud-ouest du Bois du Chanois.

- Pose de 30 nichoirs pour les oiseaux cavernicoles. Le schéma d'implantation de ces nichoirs sera à définir par un écologue avant la phase de chantier. Pour que ceux-ci soient utilisables et puissent pallier la disparition des premiers arbres à cavités, ils seront installés l'hiver (février au plus tard) avant le début des travaux.
- Pose de nichoirs à chiroptères. A minima 30 nichoirs à chiroptères seront installés. La pose des nichoirs sera réalisée de manière à créer des corridors de déplacements évitant les éoliennes d'au minimum 500 m. La lisière sud-ouest du Bois du Chanois apparaît en ce sens particulièrement favorable. Leur positionnement final devra être validé en partenariat avec les gestionnaire des bois (ONF). Les nichoirs seront installés avant le début du chantier, afin de pallier la disparition des premiers arbres à cavités. Le passage d'un écologue sera nécessaire afin de définir le nombre exact de nichoirs ainsi que l'implantation de ces derniers.
- Adaptation des périodes d'exploitation des éoliennes. Cette mesure permet de réduire fortement les risques de collision des milans noirs en période de forte utilisation des milieux ouverts par les milans, mais non sur la totalité de l'année. Il a souvent été observé que les milans avaient une très forte activité de chasse lorsque des travaux agricoles étaient en cours sur une parcelle donnée. Ils sont en effet à l'affût des micromammifères ou autres proies dérangées ou mortes après le passage du tracteur. Avec la présence d'une éolienne, les milans noirs s'exposeraient alors considérablement au risque de collision les jours de travaux agricoles. Les éoliennes seront stoppées les jours de forte exposition et ce sur une période de 24h. Pour cela, accord sera établi avec les exploitants agricoles des parcelles de milieux ouverts situés dans un rayon de 500 m autour des éoliennes. L'exploitant prévendra dès que possible de son intention de pratiquer des travaux agricoles tels que : passage de la herse, fauche, charrue, semis, labours ou tout autre travail nécessitant de remuer la terre. L'exploitant agricole sera rémunéré, le but étant que les éoliennes soient à l'arrêt lors du passage du tracteur et jusqu'à 24h après.
- Absence d'éclairage permanent. Cette mesure permettra de limiter les risques de collision avec la faune.
- Bridage en faveur des chiroptères. Cette mesure sera à même de réduire considérablement les risques de mortalité par collision des chiroptères. En raison de leur implantation en milieu forestier, les éoliennes du projet de Renaucourt sont susceptibles d'engendrer une mortalité significative sur les chiroptères, notamment en ce qui concerne la pipistrelle commune, la noctule commune, la noctule de Leisler et la pipistrelle de Nathusius.

Le bridage proposé d'avril à octobre est basé sur trois intervalles qui suivent l'heure de coucher et de lever du soleil. L'intervalle 1 correspond à un bridage pour une vitesse de vent inférieure à 5,3 m/s pendant une durée de 4h. Le bridage commencera 20 min avant l'heure



effective du coucher du soleil. L'intervalle 2 correspond à un bridage pour une vitesse de vent inférieure à 5,3 m/s pendant une durée de 2h. Le bridage commencera 40 min avant l'heure effective du lever du soleil, pour se terminer 20 min après le lever du soleil. L'intervalle restant correspond à un bridage à 4,5 m/s durant les autres périodes de la nuit. Ce bridage sera affiné avec les résultats du suivi post-implantation.

**La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur la commune de Renaucourt (70). Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation. »**

La société SAS Renaucourt a apporté des éléments de réponses aux différentes réserves et recommandations de la commission d'enquête par un mémoire en date du 18 novembre 2020.

Sur les 18 observations, 6 sont défavorables au projet. Il est à noter que les délibérations des communes de Renaucourt (pour), Membrey (pour) et Francourt (contre) sont comptabilisées dans le total. La position défavorable de l'association HSNE figure dans le rapport d'enquête publique mais a été transmise hors délai bien que datée du 30 octobre 2020.

Il résulte des 15 observations, hors conseils municipaux et propriétaire, 5 avis favorables et 4 défavorables.

#### 4.4 - Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil départemental de la Haute-Saône	02/11/2020	Défavorable	Insuffisance de l'évaluation des impacts du projet et au vu des enjeux majeurs de protection du site du château de Ray-sur-Saône. Les mises en vue sur le site internet du pétitionnaire ne répondent en rien à la demande de maquette numérique, destinée à évaluer l'impact du projet sur le paysage.
Conseil municipal de Renaucourt	08/10/2020	Favorable	9 voix pour 2 voix contre.
Conseil municipal de Villers-Vaudey	23/10/2020	Défavorable	5 voix contre 1 abstention. Considérant l'impact négatif environnemental en termes de pollution visuelle et sonore ainsi que sur la faune.
Conseil municipal de Membrey	28/09/2020	Favorable	Pour à l'unanimité.
Conseil municipal de Lavoncourt	30/09/2020	Défavorable	Contre à l'unanimité. Déforestation et dégâts environnementaux généralisés, si proches d'un joyau de notre patrimoine que constitue le château de Ray-sur-Saône.

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil municipal de Francourt	31/10/2020	Défavorable	Contre à l'unanimité. Impact négatif environnemental que cela peut engendrer en termes de pollution visuelle et sonore ainsi que sur la faune. Notamment le plan d'eau aménagé en sortie Nord Est du village.
Conseil municipal de Fleurey-Les-Lavoncourt	30/10/2020	Réservé	Contre 4 - 2 s'abstiennent.
Conseil municipal de Lavigney	13/11/2020	Défavorable	Contre 6 - Pour 2.
Conseil municipal de Cornot	05/10/2020	Défavorable	Contre à l'unanimité. Projet contraire aux intérêts de la commune.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 28 septembre et le 15 novembre 2020). En particulier, les collectivités suivantes :

Conseil municipal de Borguignon-les-Morey	21/11/2020	Ne se prononce pas	Avis de neutralité compte tenu de l'éloignement du projet.
Conseil municipal de Volon	17/12/2020	Favorable	Pour à l'unanimité.
Conseil municipal de Mont-Saint-Léger	08/12/2020	Favorable	Pour à l'unanimité.

Les délibérations appellent de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- Les communes de Francourt, Villers-Vaudrey, Cornot, Lavigney qui se sont prononcées contre le projet, sont situées au Nord-Est du projet. Les communes de Cornot et Lavigney sont en dehors de l'aire d'étude éloignée.
- La proximité du projet avec les communes de Francourt, Villers-Vaudrey et Fleurey-les-Lavoncourt génère un impact paysager sur le cadre de vie des trois communes, et notamment sur le plan d'eau aménagé de Francourt. L'aire d'étude rapprochée montre un impact paysager à l'approche de Fleurey-les-Lavoncourt sur la D42, à l'approche de Villers-Vaudrey sur la D42, depuis la sortie de Lavoncourt et en particulier du cimetière.

Les documents mis en ligne n'ont pas convaincu le conseil départemental sur l'absence d'impact avec le château de Ray-sur-Saône. De ce fait, des photomontages complémentaires ont été réalisés à partir de la tour du château et du jardin en direction du parc. Il ressort que le parc n'est pas visible de la tour et que l'impact est modéré du fait de l'existence du parc éolien de la Roche Quatre Rivières en arrière plan (voir photomontages ci-après).

Simulation depuis la tour sud.



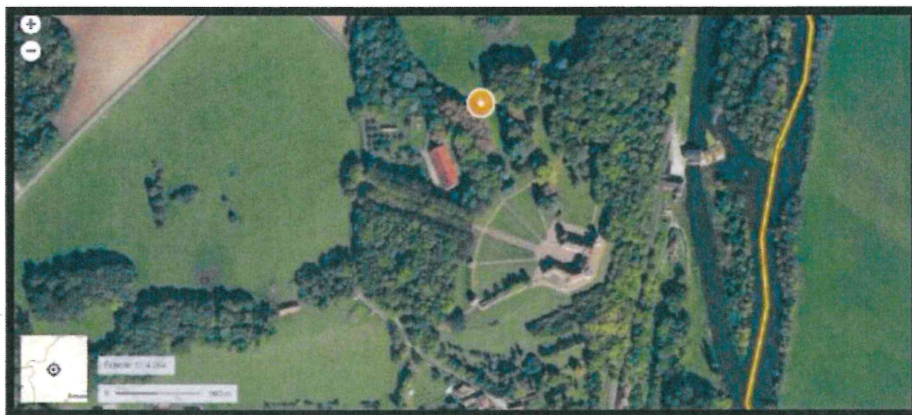
POINT_X	POINT_Y	ALT	Angle visibilité	Angle champ
912562	6724860	275	0°	100

Depuis le haut de la tour sud du château, la végétation dense du parc bloque toute visibilité

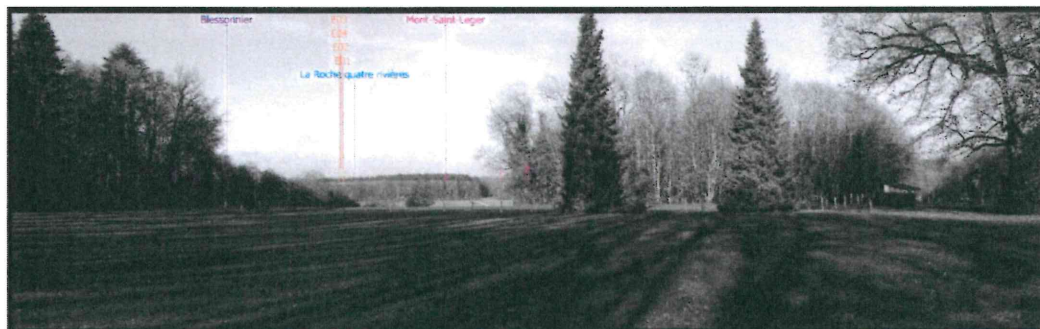
Photomontage depuis la tour sud du château



Simulation depuis le parc du château :



POINT_X	POINT_Y	ALT	Angle visibilité	Angle de visibilité de la V1	Angle champ
912415	6725019	260	1°	6.5°	100



#### 4.5 - Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

##### **Avis favorable de la SDRCAM Nord en date du 22 octobre 2020**

Nota : le service a été sollicité sur le dossier complété. L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur de projet qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Lord-Esr située à Entzheim(67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises). »

**Avis de Météo France, direction des systèmes d'observation en date du 9 septembre 2020**

Nota : le service a été sollicité sur le dossier complété. L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« Dès lors que la distance vis-à-vis des radars météo est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'avis n'est pas requis pour la réalisation du projet. »

**Avis favorable de l'aviation civile en date du 16 septembre 2020**

Nota : le service a été sollicité sur le dossier complété. L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« Les dispositions suivantes sont à intégrer dans l'arrêté d'autorisation :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urban-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. »

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région BFC (cf. chapitre V.5 du présent rapport).

**4.6 - Avis des services contributeurs et co-instructeurs**

**Avis du service biodiversité, en date du 7 juin 2019**

Nota : le service a été sollicité sur le dossier complété le 21 février 2020. Il a répondu par courriel en considérant que les compléments apportés ne sont pas totalement convaincants, mais qu'il n'y aurait pas de plus-value à demander des compléments supplémentaires, et pas de motifs suffisants pour rejeter.

« Les dispositions suivantes sont à intégrer dans l'arrêté d'autorisation :

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères et arrêt de certains aérogénérateurs pour les oiseaux) doit être confirmée par un suivi de l'activité et de la mortalité durant les trois premières années puis à n+5, n+10, n+15 et n+20. Les résultats des suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application de ces mesures d'évitement.

Un suivi ciblé des espèces sensibles sera nécessaire pour valider les mesures de réduction et pour prendre en compte l'évolution des enjeux localement, tel que le constat d'une présence de rapaces, en chasse ou en nidification, présence qui n'existait pas au moment de l'étude de l'état initial ou que les inventaires n'auraient pas révélée.

Le service BEP demande à ce que les suivis de mortalité des chiroptères soient couplés, du 15 mai au

15 octobre, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle et à hauteur de bas de pale sur au moins un des mâts en forêt. »

**Avis de l'UDAP en date du 4 juin 2019 sur le dossier initial, et en date du 23 mars 2020 sur les compléments**

Les avis ont été précisés dans le rapport d'examen du 16 juillet 2020.

L'UDAP a été consultée en parallèle de l'enquête publique, du fait des réserves précisées dans le rapport d'examen du 16 juillet 2020 et reprises ci-après :

*« 1 Saturation visuelle autour des communes*

*Le calcul sera fait sur les communes suivantes Fleurey-Lès-Lavoncourt, Lavoncourt, Francourt, Renaucourt, Villers-Vaudey avec et sans le projet du Blessonier.*

*2 Consommation de terrains agricoles*

*La consommation des terrains agricoles, liée aux accès sera précisée entre l'accès Nord et l'accès Sud.*

*3 Convention liée au défrichement*

*Le projet de convention sera joint au dossier.*

*4 Mesures d'évitements de l'avifaune migratrice et inventaires*

*Des moyens de détection de l'avifaune migratrice sont à prévoir. La justification des périodes d'inventaires retenues dans les compléments du dossier sera précisée.*

*5 Insertion du projet sur la commune de Renaucourt*

*Pour une meilleure appropriation de l'impact paysager par les habitants, il est proposé de joindre une coupe décrivant l'effet de surplomb par rapport à l'habitation la plus proche, des photomontages de l'entrée sud et de l'entrée nord, depuis la D27, de Renaucourt.*

*6 Maquette numérique pour rendre compte de l'insertion paysagère du projet en phase d'enquête publique*

*Le conseil départemental de la Haute Saône souhaite que l'impact paysager des projets éoliens soit matérialisé sous la forme de maquette numérique.*

*Il s'agit de mettre en place un outil de modélisation cartographique, permettant de matérialiser l'insertion paysagère du projet et mettre en évidence la zone d'influence visuelle, dans les aires d'études éloignées et rapprochées. En ce sens, nous vous demandons de mettre en place un outil dédié accessible depuis internet, permettant au public également de s'approprier l'insertion des éoliennes dans le paysage sous une forme lisible, pédagogique et interactive pour l'ensemble des points de vue. Elle devra ainsi prioritairement porter sur les lieux critiques au regard des conditions d'exposition (sites touristiques, habitat y compris ceux qui concernent la commune de Renaucourt. »*

**En synthèse et conclusion, l'UDAP précise dans son avis défavorable du 17 novembre 2020 :**

*« Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE) et l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône confirment la sensibilité globale forte du Val de Saône. Par son organisation spatiale en « bouquet », le projet sera fortement impactant sur le paysage et sera perçu dans bien des panoramas comme une superposition, une accumulation, à contre-courant du principe d'implantation majoritaire des autres projets.*

*Deux sites protégés majeurs seront particulièrement impactés par ce projet :*

- *Ray-sur-Saône et son château : la commune présente une qualité paysagère remarquable et dispose à la fois d'un label petite cité de caractère et d'un site patrimonial remarquable (SPR), qui prouvent la qualité et l'authenticité du village en termes d'architecture, de patrimoine et de paysage.*

- la commune de Lavoncourt : les abords de l'église Saint-Valentin et du soubassement de la maison forte, site féodal du XIII<sup>e</sup> siècle, située sur un promontoire permettant autrefois la surveillance du territoire, seront dénaturés par la vision d'un champ éolien à l'horizon.

L'impact des machines sera également très fort sur la perception du village de Renaucourt dans le paysage mais également sur le paysage du quotidien vécu par les habitants. Ce projet est de nature à transformer le paysage rural actuel en paysage éolien à caractère industriel où les éoliennes seront extrêmement prégnantes, notamment sur le panorama en direction du château de Ray-sur-Saône.

L'application de l'article L.511-1 du code de l'environnement stipule : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

En outre, l'article R.111-27 du code de l'urbanisme indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par conséquent, eu égard au porter atteinte du projet sur les paysages du Val de Saône, sur le château de Ray-sur-Saône, sur les monuments historiques de Lavoncourt et compte tenu du parti d'implantation des éoliennes et du risque de saturation de ce secteur, j'émet un avis défavorable au projet de parc éolien sur la commune de Renaucourt, déposé par la SAS Parc Eolien de Renaucourt. »

#### **Avis de la DDT en date du 5 juillet 2019 sur le dossier initial, et en date du 6 avril 2020 sur les compléments**

Les avis ont été précisés dans le rapport d'examen du 16 juillet 2020.

La DDT a été consultée en parallèle de l'enquête publique, du fait des réserves précisées dans le rapport d'examen du 16 juillet 2020 (voir avis de l'UDAP).

Elle précise dans son dernier avis défavorable du 13 novembre 2020 :

#### **« 1- Evaluation d'incidence Natura 2000**

L'évaluation des incidences ne pouvait être validée de manière conclusive pour le site Natura 2000 de la vallée de la Saône. Des rapaces comme les Milans noir et royal ont été observés au sein et à proximité de la ZIP lors des migrations. Un inventaire complémentaire avait été demandé : 2 jours en août (faits) et 2 jours en février et 1 jour en mars, non réalisés.

Cette demande reste toujours valable même si le porteur de projet évoque ses nouvelles obligations de suivi environnemental (arrêté du 22/06/20) avant de conclure sur une absence d'incidence sur les espèces d'oiseaux migrateurs d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée de la Saône.

Les arguments et les conclusions du pétitionnaire sont succincts, peu fondés et non convaincants.

Or, le risque existe pour le Milan notamment lors de la recherche de nourriture : la bibliographie précise l'absence de comportement d'évitement de ces rapaces et leur faible réactivité à l'approche des éoliennes, les exposant à un risque de collision (Dahl et al 2013).

## 2- Intégration paysagère

Lieu	Variable	Avec projet Renaucourt sans le Blessonnier et Botte-les-Ray	Renaucourt avec Blessonnier et sans Brotte-Les-Ray	Avec Renaucourt et Brotte-Les-Ray et sans Blessonnier	Sans Blessonnier avec Brotte-Les-Ray et sans Renaucourt
Renaucourt	Occup. horizon Densité Respiration	88° 0,08 220°	166° 0,11 124°	70° 0,15 127°	69° 0,10 128°
Villers-Vaudey	Occup. horizon Densité Respiration	97° 0,11 172°	151° 0,12 172°	88° 0,13 155°	75° 0,09 155°
Francourt	Occup. horizon Densité Respiration	99° 0,08 223°	144° 0,10 120°	92° 0,17 110°	70° 0,17 132°
Fleurey-lès-Lavoncourt	Occup. horizon Densité Respiration	87° 0,08 192°	100° 0,11 192°	84° 0,08 182°	46° 0,06 182°
Lavoncourt	Occup. horizon Densité Respiration	106° 0,07 242°	140° 0,08 202°	93° 0,11 143°	88° 0,08 143°

Les valeurs surlignées dépassent le seuil d'alerte (réf. DIREN centre 2007).

Vous trouverez ci-dessus un tableau indiquant l'indice d'occupation des horizons, l'indice de densité ainsi que l'espace de respiration en tenant compte du projet présenté par le pétitionnaire et calculé par nos soins sur les communes de Renaucourt, Villers-Vaudey, Francourt, Fleurey-Les-Lavoncourt et Lavoncourt.

Il s'avère que les calculs de saturation ont été effectués par Elements sans tenir compte du projet de Brotte-Les-Ray comportant 4 éoliennes à moins de 5 km de celui de Renaucourt mais prenant en compte le parc du Blessonnier, refusé en 2019, ce qui fausse les données. De plus, leur calcul de respiration ne tient pas compte des éoliennes situées entre 5 et 10 km.

Au vu des calculs de mes services, l'indice de respiration dépasse le seuil d'alerte pour 4 des 5 villages étudiés. Avec le projet de Renaucourt, la saturation est aggravée par un dépassement du seuil d'alerte sur l'indice de densité pour les 4 mêmes villages.

### 3- Surface agricole impactée

Des compléments sont seulement fournis dans le mémoire en réponses à savoir une surface agricole impactée pour une surface de **1 140 m<sup>2</sup>** qui représente 840 m<sup>2</sup> pour les accès à créer, et 300 m<sup>2</sup> pour les accès à renforcer. Cette surface, inférieure à 1 ha, n'implique pas de compensation collective agricole.

### 4- Conclusion

Un complément relatif aux incidences du projet sur les espèces d'oiseaux migrateurs d'intérêt communautaire était attendu. L'absence d'éléments nouveaux implique le fait que cette évaluation ne peut être conclusive en l'état pour les espèces d'oiseaux migrateurs d'intérêt communautaire.

Le paysage du quotidien se trouve impacté par une augmentation du problème de saturation.

En intégrant le projet de Brotte-Lès-Ray, les indices de densité et de respiration dépassent le seuil d'alerte. Les calculs effectués par mes services montrent un territoire où les lieux de vie seront saturés visuellement si tous les projets aujourd'hui en cours devaient se réaliser. Il conviendrait de les considérer dans leur ensemble au regard du risque de saturation. »

Les différentes propositions de prescriptions de l'ARS, la DDT, précisées dans le rapport d'examen



du 16 juillet 2020, ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. chapitre 5.5 du présent rapport).

Les propositions de prescriptions du service biodiversité ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région BFC (cf. chapitre V.5 du présent rapport).

Les réserves du conseil départemental, de l'UDAP conduisant à des avis défavorables, peuvent être levées du fait que les derniers photomontages réalisés par l'exploitant confirment l'impact modéré du projet par rapport à l'impact existant du parc éolien des Quatre Rivières.

Les dimensions du projet et du parc existant sont reprises ci-après :

Mètres	4 Rivières	Renaucourt
Hauteur mât nacelle	100	
Hauteur mât		123, 130, 130
Diamètre rotor	100	150, 138, 140
Hauteur bout de pôle	150	198, 199, 200
Altitude sol	321 (T10) à 399 (T3)	238 (E4) à 247 (E1)
Hauteur NGF	471 (T10) à 549 (T3)	438 (E4) à 447 (E1)

Les réserves de la DDT conduisant à un avis défavorable peuvent être levées en renforçant les mesures de suivi de l'avifaune durant les deux premières années du fonctionnement du parc, intégrant, si besoin, un dispositif de détection et effarouchement en période migratoire des espèces les plus sensibles. Le sujet de la saturation dépend des projets en cours et à venir. Ils viendront au fur et à mesure limiter les zones d'implantations des projets.

## 5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Toutefois, la création d'un parc éolien s'avère toujours sensible, comme en témoigne les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des collectivités locales consultées. Dans le cas du projet de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT, les collectivités voisines ont majoritairement rendu des avis défavorables, ce qui montre l'opposition des élus locaux. L'enquête publique a révélé à la fois une opposition et l'acceptabilité des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet. Néanmoins, la participation est très faible par rapport aux nombres d'habitants et de communes concernées.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou réservés, à l'exception de l'UDAP et la DDT. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêt préfectoral joint (cf. paragraphe IV – 5 et 6).

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable sans réserve.

### 5.1 - Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 prévues dans le projet d'arrêt préfectoral, permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés, et satisfait ces exigences.

- Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières auxquelles l'État peut faire appel, en cas de défaillance de ce dernier. Ces garanties ont pour objectif de couvrir les opérations suivantes, en cas de défaillance de l'exploitant :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'exploitant a donné son accord pour lui appliquer le montant défini dans l'arrêté ministériel modifié encadrant la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'électricité.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **263 035 euros**

$M \text{ initial} = 4 * (50\,000 + 10\,000) * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)]$

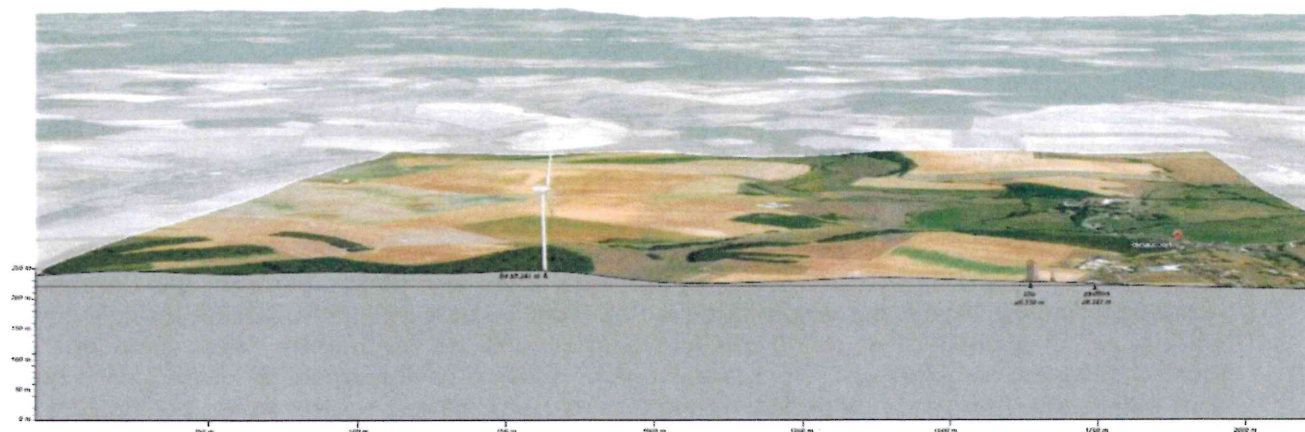
Index n = 109,8 (indice TP01 sept 2020)

Index 0 = 102,1807 (indice TP01 base 20)

$M = 4 * 60\,000 * (109,8 / 102,1877) * (20 / 19,6) = 4 * 60\,000 * 1,0745 * 1,02 = 263\,035 \text{ Euros}$

## 5.2 - Environnement et nuisances

La vue en coupe complémentaire permet de rendre compte des dimensions du projet dans son environnement proche :



L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants.

Il apparaît néanmoins un impact résiduel relatif à l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des communes de Villers-Vaudey, Francourt, Fleurey-les-Lavoncourt et Renaucourt dans un rayon de 1,5 kilomètre autour du projet.

## 5.3 - Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier entend mettre

en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

Bien que l'évolution de l'arrêté ministériel sur le calcul des garanties financières ne soit pas applicable au projet de la SAS PARC ÉOLIEN DE RENAUCOURT, car le dossier a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'exploitant s'est engagé à s'aligner sur les nouvelles dispositions réglementaires.

#### 5.4 - Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

#### 5.5 - Propositions de l'inspection



En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe 4 – 5) et notamment :

- les prescriptions proposées par le service biodiversité sont reprises à l'article 2.3.1 - Protection des chiroptères.
- les prescriptions proposées par l'ARS sont reprises à l'article 2.4.5 – Nuisance sonore en phase travaux, l'article 2.4.1 - Organisation du chantier concernant les espèces invasives.
- Les prescriptions du SDRCAM et DGAC vis-à-vis de l'aviation sont reprises au titre III de l'arrêté.
- les prescriptions proposées par la DDT pour le défrichement sont reprises au titre IV de l'arrêté.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral.

**Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion du conseil dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.**

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
<p data-bbox="379 1720 616 1749"><b>Benoît SCHIPMAN</b></p>  <p data-bbox="301 1966 691 1995"><b>Inspecteur de l'Environnement</b></p>	<p data-bbox="1007 1720 1225 1749"><b>Eric FLEURENTIN</b></p>  <p data-bbox="914 1966 1319 1995"><b>Chef de l'Unité Départementale</b></p>

ANNEXE 1

